

RCC 10554

LES MOTS – CLES

Désistement du requérant (art. 111 de la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême) - pourvoi en cassation (art. 77 de la loi précitée) devenu sans objet – régularité quant à la forme (art. 87 de la loi précitée).

ARRET

- 1 -

RCC 10554

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT: AUDIENCE PUBLIQUE DU 28.04.2006.

EN CAUSE : M. Emmanuel.

CONTRE : ND. Marguerite: représentée par Me. NA. Zacharie.

Vu la requête de pourvoi en cassation formée par M. Emmanuel en date du 06.02.2003 et reçue au greffe de la Cour Suprême le même jour et tendant à demander la cassation du jugement RCA 5004 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kayanza en date du 26.12.2002 et dont le dispositif est libellé comme suit :

Sentare ica imanza imbonankubone,

ISHINZE KO:

- Irakiriye urubanza RCA 5004 nk'uko yarushikirijwe, ariko ivuze ko imburano za M. ataho zihagaze;
- Irashigikiye urubanza n°553/RC/2001 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kabarore mu mpande zarwo zose ;
- M. atange igarama 7.820 FBu rya runo rubanza.

Vu la signification à la partie défenderesse du dépôt de la requête en date du 31.03.2003 ;

Vu la réplique par la partie défenderesse reçue au greffe de la Cour en date du 01.04.2003 ;

Vu l'avis du conseiller rapporteur et celui du Ministère Public ;

Vu l'ordonnance de fixation du Président de la Cour de Céans donnant acte au demandeur du dépôt de sa requête et ordonnant que celle-ci et la présente ordonnance soient signifiées au défendeur en cassation et qu'assignation lui soit donnée de comparaître devant la chambre de cassation à son audience publique du 03.12.2004 ; aux fins d'y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les mérites du recours exercé ;

- 2 -

Vu la signification de l'ordonnance de fixation au défendeur en date du 06.07.2004 ;

Vu l'audience publique du 03.09.2004 où seul le représentant de la partie défenderesse comparaît et la cause est remise au 31.03.2005 pour attendre la comparution du demandeur ;

Vu qu'à cette dernière date, le demandeur comparaît et informe la Cour de la mort du défendeur et la cause est remise du 08.12.2005 pour attendre la décision de la famille ;

Vu qu'advenue cette date, la Cour n'a pas pu siéger pour des raisons indépendantes de sa volonté, que la cause est remise au 23.03.2006 ;

Vu qu'à l'appel de la cause à cette date, le demandeur comparaît et déclare se désister de son pourvoi ;

Que la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

Attendu que le présent pourvoi avait été introduit dans les délais impartis ; qu'il était donc recevable quant à ce ;

Attendu que dans sa requête, le demandeur avait formulé des moyens pour faire casser le jugement RCA 5004 ;

Attendu que le défendeur en cassation avait lui aussi répliqué à ces moyens sans former de pourvoi reconventionnel ;

Attendu néanmoins que l'analyse des moyens de cassation soulevés par le requérant et de la réplique du

défendeur s'avère inopportune par le fait que le requérant s'est, en audience publique du 23.03.2006, désisté de son pourvoi ;

Attendu que la Cour de Céans constate que le pourvoi en cassation devient en conséquence sans objet par l'effet de ce désistement ; en application de l'article 111 de la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la loi n°1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

- 3 -

Vu la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/010 du 13.05.2004 portant Code de Procédure Civile ;

Ouï le Ministère Public ;

Constata le désistement par le demandeur en cassation ;

Ordonne la transcription du présent dispositif dans les registres du Tribunal de Grande Instance de Kayanza en marge du jugement RCA 5004 non cassé ;

Met les frais de justice à charge du requérant.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28.04.2006 où siégeaient le président, les conseillers, assistés d'un OMP et d'un greffier.

COMMENTAIRE

L'arrêt sous examen ne nous renseigne pas sur les motifs de cassation car il s'est soldé par le desistement du demandeur, mettant fin ainsi au procès comme le prévoit l'art. 111 de la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême.

Procédons à l'analyse de l'arrêt pour ce qui est de sa forme. En effet, l'art. 87 de la loi n° 1/07 précise que le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée. M. Emmanuel a été signifié du jugement en date du 26.12.2002, le jour même du prononcé et s'est pourvu en cassation le 06.02.2003. Ceci montre qu'il a agit dans les délais qui lui étaient accordés par la loi.

Aussi, l'art. 89 de la même loi précitée astreint le défendeur en cassation de déposer le mémoire en réplique au pourvoi dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date de la signification de la requête en cassation introduite par son adversaire.

Ainsi, ND. Marguerite par le biais de son représentant a été signifiée de la requête en date du 31.03.2003 et a déposé sa réplique en date du 01.04.2003 soit un jour après la signification. Les délais ont donc été entièrement respectés par les deux parties au procès.

L'arrêt nous renseigne également que le défendeur en cassation ne s'est pas pourvu reconventionnellement car la loi accorde un délai de vingt jours au défendeur pour le faire. Il s'est uniquement contenté de répondre aux conclusions de son adversaire.

Au cours de l'instruction de l'affaire, le demandeur a informé la Cour de la mort de son adversaire et la Cour décida, de ce fait, d'attendre la décision de la famille de la défunte. Néanmoins au lieu de voir la famille de la défunte amorcer la reprise du procès, c'est plutôt le requérant qui s'est présenté et a demandé à la Cour la biffure de l'affaire, privilège qui lui est accordé par la loi d'autant plus que le défendeur n'avait pas formulé de son vivant une demande reconventionnelle.

L'article 27 du CCL III indique qu'il appartient aux parties de mettre fin au procès avant qu'il ne s'éteigne par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi. La cour a donc appliqué l'art. 111 de la loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême qui régit le sort des pourvois devenus manifestement irrecevables.

Les frais et dépens doivent être supportés par la partie qui s'est désistée.